



Québec, le 5 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-166

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

1. Veuillez nous indiquer le type de véhicule utilisé par le ministre en indiquant s'il s'agit d'un véhicule à essence, électrique ou hybride, le montant du véhicule et la date de l'achat;
2. Veuillez fournir la liste des espaces de stationnement réservés pour le ministre en indiquant l'adresse complète et le nom du stationnement;
3. Pour chacun des espaces réservés, veuillez nous indiquer si le stationnement dispose d'une borne de recharge pour véhicule électrique et si oui, depuis quand;
4. Si l'espace de stationnement ne dispose pas de borne de recharge électrique, veuillez nous indiquer si une demande a été formulée à la SPAQ à ce sujet et nous dire la date de la demande
5. Si le véhicule utilisé par le ministre est électrique ou hybride-rechargeable, veuillez nous fournir l'ensemble des factures et preuves de paiement pour les recharges depuis le 1^{er} janvier 2024.

Une décision distincte sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 24-162.

Les dépenses pour le véhicule de fonction de la ministre sont diffusées sur le site Web du Ministère. Nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/acces-information/frais-depenses-2023-2024#c262675>

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence d'autres organismes publics. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Pour premier le point :

MINISTÈRE DU TRANSPORTS ET DA LA MOBILITÉ DURABLE
Marie-Lou Anctil
Accès aux documents Secrétaire générale adjointe
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
lai@transports.gouv.qc.ca

Pour les deuxième au cinquième points :

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nadine Léveillé
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
2525, boulevard Laurier, Tour du St-Laurent, 10^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).